

Révision allégée n°2 du PLU de Bessines

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

PROCES-VERBAL

MRAe

« La MRAe recommande de présenter l'ensemble du projet envisagé, incluant les hypothèses à ce stade de l'aménagement sur la parcelle AN 171, afin de permettre une meilleure appréciation des incidences potentielles cumulées du projet sur ce site. »

- Le dossier sera complété en présentant le projet dans son ensemble : Emplacement Réservé pour l'extension du P+R dans le PLUi-D de Niort Agglo en cours d'élaboration (projet en plusieurs phases en fonction du succès de ce parking relais, pouvant aller de 25 places initialement à 100 places).

« Dans le cadre de ce projet, les règles d'alignement des bâtiments par rapport à la voie à grande circulation et de dimensionnement des stationnements recouvrent des enjeux environnementaux relatifs à la santé humaine (exposition aux nuisances routières), à la mobilité et à la limitation de l'artificialisation. Au regard de ces enjeux importants à l'échelle du projet, la MRAe recommande à la collectivité de s'appuyer sur le règlement plutôt que sur une OAP pour en garantir la prise en compte. »

- Le dossier sera complété par une protection réglementaire de certains éléments présents dans l'OAP (haies, retrait...).

« La MRAe demande de préciser sur quels éléments suffisamment actualisés la collectivité s'est appuyée pour évaluer les enjeux écologiques de ce site et pour déterminer la délimitation des zones humides au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement. »

- Le dossier sera précisé : étude des zones humides dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Niort Agglo.

« La MRAe recommande de protéger réglementairement dès à présent la haie en limite sud de l'aménagement afin de garantir sa pérennité. Elle rappelle que des éléments sur les modalités envisagées de développement du site sont attendus afin de déterminer et prévenir à la bonne échelle les effets cumulés du projet sur l'environnement. »

- Le dossier sera complété par une protection réglementaire de certains éléments présents dans l'OAP (haies, retrait...).

« La MRAe demande de compléter l'état initial, afin de mieux caractériser les fonctionnalités écologiques du site et de démontrer que les modalités d'aménagement envisagées tiennent compte des enjeux environnementaux en présence. »

- Sur le sujet des haies, il s'agit de haies (vu dans l'étude dérogation loi Barnier avec la compétence paysagiste) de faible intérêt. Il est prévu de les maintenir (sauf entrée) et de les reconstituer avec une valeur écologique supérieure à ce qui est présent, en cas de besoin si des trouées temporaires sont réalisées pour la phase chantier.

« La MRAe demande que des éléments quantitatifs soient ajoutés au dossier afin de démontrer la compatibilité du projet avec la capacité du réseau d'assainissement. »

- Une étude a été faite pour dimensionner l'ouvrage en Assainissement Non Collectif.

« La MRAe demande de préciser quantitativement et qualitativement les dispositions préventives prévues en matière de gestion des eaux pluviales. »

- Une étude à la parcelle a été réalisée dans le cadre du projet. Une étude communale est également en cours ainsi que des travaux sur la parcelle plus bas pour tamponner les eaux de la route et du secteur et éviter les effets de surcharge en cas d'épisode pluvieux fort. Néanmoins, le projet respectera la loi en gérant ses eaux à la parcelle avec une zone de tamponnement dans les noues.
- D'une manière générale, les travaux vont permettre d'améliorer significativement la gestion des eaux sur le secteur par rapport à la situation initiale.

« La MRAe recommande de préciser les estimations quantitatives des flux générés par le projet, de fixer un objectif de report modal et d'intégrer au dispositif de suivi du PLU un indicateur relatif à l'intensité du trafic à l'intérieur de la zone agglomérée de façon à mesurer les effets de ce projet, et le cas échéant à mettre en place des mesures correctives. »

- Ces précisions seront éventuellement apportées dans le volet Mobilité du PLUi-D de Niort Agglo en cours d'élaboration.

« La MRAe recommande à la collectivité de préciser les mesures d'évitement et de réduction des nuisances sonores qui peuvent être mises en œuvre, ou qui l'ont déjà été (par exemple création d'un passage à vitesse réduite ou accompagnement des particuliers pour des travaux d'isolation acoustique). »

- Des mesures sont présentées dans le dossier Loi Barnier.

« Il signale également que la RD611 est un axe de transit de matières dangereuses. La MRAe demande que le dossier précise la façon dont il a été tenu compte de ce risque dans le projet d'aménagement du site. »

- Cette thématique est présentée dans le dossier Loi Barnier.

« La MRAe réitère sa remarque relative à la portée des OAP, et recommande à la collectivité de reporter dans le règlement de la zone UB le recul d'inconstructibilité à respecter dans le périmètre du projet, et de protéger les haies à l'aide du règlement. »

- Le dossier sera complété par une protection règlementaire de certains éléments présents dans l'OAP (haies, retrait...).